Service de la Protection des Végétaux SPV

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

PICARDIE

Bulletin Technique des Stations d'Avertissements Agricoles n°13 du 4 juillet 2007 - 2 pages

Pomme de Terre

Situation phytosanitaire exceptionnelle sur mildiou de la pomme de terre

Le programme de surveillance biologique du territoire de la DGAL/SDQPV concernant le mildiou de la pomme de terre montre une importante évolution de l'agent pathogène au cours de ces trois dernières années. Si à ce stade une augmentation de l'agressivité n'a pas été démontrée, elle n'est cependant pas à exclure. Par ailleurs, la possibilité de formation d'oospores dans le sol est suspectée.

L'évolution de la maladie est fulgurante et une protection continue est nécessaire mais non suffisante dans certains cas. De très nombreuses parcelles de culture sont atteintes par la maladie. A ce stade, le niveau d'alerte maximal est maintenu.

Depuis le 28 juin 2007, le développement de l'infestation et les lessivages de produits se poursuivent dans toutes régions, et tout particulièrement en Picardie, Nord Pas-de-Calais, Normandie, Champagne-Ardenne, Centre et Bretagne.

La mise en oeuvre d'urgence de traitements de rattrapage et à leur renouvellement après lessivage reste d'actualité. Suite à la rupture des stocks des spécialités commerciales préconisées par la note technique conjointe SRPV – ARVALIS qui ne permet plus de faire face à l'infestation exceptionnelle constatée sur le terrain, le Ministère de l'agriculture et de la pêche, en application de l'article R 253-50 du Code rural, a été conduit à **étendre, pour une durée de 45 jours, l'utilisation de certaines spécialités commerciales contre le mildiou de la pomme de terre**. Sont concernées les spécialités commerciales suivantes :

NOM de la spécialité	n° d'AMM	détenue par	dose homologuée	
AMAROK	9700042	PHYTEUROP	3	l/Ha
AMAROK MC	9700557	PHYTEUROP	3,5	Kg/Ha
ANTEOR AVANTAGE	9200468	AVENTIS Cropscience France	0,15	l/Ha
ANTEOR C 3	8700533	BAYER Cropscience France	3	Kg/Ha
ANTEOR C AVANTAGE	9200458	AVENTIS Cropscience France	2,5	Kg/Ha
ANTEOR CLV 3	8700532	AVENTIS Cropscience France	0,3	Kg/Hl
ANTEOR CLV AVANTAGE	9200457	BAYER Cropscience France	2,5	Kg/Ha
AVISO CUP DF	9400095	BASF AGRO SAS	2,5	Kg/Ha
BRAMANE	2010472	DUPONT Solutions SAS	2,5	l/Ha
COPRAL	8500426	DUPONT Solutions SAS	7,5	Kg/Ha
COPRAL NC	8900500	DUPONT Solutions SAS	7,5	Kg/Ha
CORTEGO	2020266	PHYTEUROP	3	l/Ha
CUPROFIX CM ACTIVE DISPERSS	9800400	CEREXAGRI	5	Kg/Ha
CUPROFIX FM ACTIVE DISPERSS	9800399	CEREXAGRI	5	Kg/Ha
CURSOR GD	9100291	DUPONT Solutions SAS.	2,5	Kg/Ha
CYMSUN	9700329	SOCIETE GREEN SUN SARL.	4	l/Ha
DINAMIK	9600491	DUPONT Solutions SAS	2,5	l/Ha
ENOMIX F	9700395	PHYTEUROP	3	l/Ha
ENOMIX MC	9700041	PHYTEUROP	3,5	Kg/Ha

Messages réglementaires

Ministère de l'Agriculture
Service Régional de la Protection des Végétaux

Allée de la Croix Rompue
518, rue St Fuscien
80092 AMIENS
CEDEX 3
Tél : 03.22.33.55.97
Fax : 03.22.33.55.56

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles d'AMIENS
Directeur gérant : Christophe MARTINET
Publication périodique
C.P.P.A.P n°1011B08029
ISSN n°07576609
Tarif Courrier 67 euros
Tarif Fax 62 euros
Tarif e-mail 58 euros

ESCADRIL	2020476	PHYTEUROP	3	l/Ha
FANION GD	9100290	DUPONT solutions SAS	2,5	Kg/Ha
FULVAX C	7800245	NOVARTIS AGRO SA	5	Kg/Ha
FULVAX C 2000	8600565	NOVARTIS AGRO SA	0,4	Kg/Hl
FULVAX C PLUS	9800451	SYNGENTA AGRO S.A.S	3	Kg/Ha
ITERAL	9800335	DUPONT Solutions SAS	0,4	Kg/Ha
JALON	2000428	BAYER Cropscience France	0,15	Kg/Hl
MACC CYFOR	2000325	NUFARM S.A	4	Kg/Ha
MACC CYMAL	2000231	NUFARM S.A	7,5	Kg/Ha
MACC CYMO	9900003	PHYTEUROP	3,5	Kg/Ha
MISTEL CUIVRE	9800449	NOVARTIS AGRO SA	3	Kg/Ha
NOVOFIX FM ACTIVE DISPERSS	9800398	CEREXAGRI	2,5	Kg/Ha
REMILTINE CS PEPITE	8800531	SYNGENTA AGRO SAS	3	Kg/Ha
REMILTINE CUIVRE PEPITE	8800533	NOVARTIS AGRO SA	3	Kg/Ha
SARMAN C2	2010053	NUFARM SA	7,5	Kg/Ha
SARMAN F	9400485	PHYTEUROP	3	l/Ha
SARMAN FC	2010553	NUFARM SA	4	Kg/Ha
SARMAN MC	9400484	PHYTEUROP	3,5	Kg/Ha
SELVA	9200436	Société Financière de Pontarlier	4	l/Ha
SOLUTION DISPERSS	9900353	CEREXAGRI	3	Kg/Ha
STUDIO	9300334	DU PONT DE NEMOURSSAS	4	Kg/Ha
SULFADOR CM	2020443	DELPECH	0,75	Kg/Hl
SULFASTOP CZ	8400171	Societe occitane de fabrications et de technologies	0,75	Kg/Hl
SYGAN LS	8900007	DUPONT Solutions SAS...	2,5	Kg/Ha
SYGAN PM	8900006	DUPONT Solutions SAS	4	Kg/Ha
SYGAN S	8700542	DUPONT Solutions SAS	2,5	l/Ha

Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du tolylfluanide

Référence sur le site de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr) : à paraître

Le tolylfluanide est un fongicide à large spectre utilisé pour le traitement des parties aériennes en viticulture, arboriculture fruitière et légumière. Cette substance a fait l'objet d'une inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 17 janvier 2006. Deux spécialités commerciales phytopharmaceutiques sont concernées en France.

Les ministres chargés de l'économie, de la santé, de l'agriculture et de l'écologie se sont entendus pour que les dispositions portant application de la décision de la Commission soient prises par France.

Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, eu égard au risque possible de contamination du sol, des eaux souterraines ou des eaux de surface par un produit de dégradation du tolylfluanide, le N,N-diméthylsulfamide , susceptible d'être converti en N-nitroso-diméthylamine consécutivement à un traitement des eaux de boisson par ozonisation, la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active dénommée «tolylfluanide» sont interdites.

Par décision du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 3 juillet 2007, les décisions d'autorisation de mise sur le marché figurant sur la liste ci-dessous ont été retirées.

NOM de la spécialité	n° d'AMM	détenue par
METHYLEUPARENE WG	9900080	BAYER Cropscience France
METHYLEUPARENE UD	2030193	BAYER Cropscience France

S'agissant d'une décision de retrait d'application immédiate sans délai d'écoulement des stocks, les utilisateurs disposant de stocks de produits se verront proposer la reprise des quantités livrées par leur distributeur suivant des modalités arrêtées par le détenteur des autorisations de mise sur le marché des produits concernés.